

sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et de sa résolution 1984/72 du 27 juillet 1984, sur l'environnement et le développement en Afrique,

Considérant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁶,

Considérant également le rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole critique en Afrique, 1984-1985⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec inquiétude* :

a) Les dégâts causés par la sécheresse dans les pays de l'Afrique situés au sud du Sahara;

b) L'insuffisance des ressources financières, qui demeure un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification;

c) Le fait que les ressources financières et humaines requises pour lutter contre la désertification sont hors de la portée des pays concernés;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés malgré ces obstacles par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apporte, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux gouvernements des pays de la région pour lutter contre la désertification, dans le cadre de l'entreprise commune de ce Programme et du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Appuie* la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 13/30 B⁸³, d'inscrire la République-Unie de Tanzanie sur la liste des pays qui bénéficient de l'assistance du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts qu'ils font pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la manière efficace et coordonnée avec laquelle ils ont continué à développer leur entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir et d'accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de le rendre capable de répondre plus adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes;

7. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales et à toutes les organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'appliquer le Plan d'action dans la région soudano-sahélienne et l'exhorte à y contribuer par des voies appropriées, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les

activités dans la région soudano-sahélienne, ainsi qu'à répondre favorablement aux demandes d'assistance des gouvernements des pays de la région;

9. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, pour présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/199. Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977 et 35/77 B du 5 décembre 1980,

Ayant examiné la résolution 8/14 adoptée le 8 mai 1985 par la Commission des établissements humains⁸⁸ et la décision 13/12 adoptée le 23 mai 1985 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸³,

Décide de mettre un terme aux réunions annuelles entre, d'une part, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le bureau de la Commission des établissements humains et, d'autre part, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/200. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Consciente de la dimension internationale des problèmes écologiques, du rôle des facteurs écologiques dans le contexte économique et social général et de la nécessité de tenir pleinement compte des considérations écologiques dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session⁸²,

Ayant examiné également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁸⁹,

Notant avec une profonde inquiétude que les conséquences néfastes de la sécheresse et de la désertification qui frappent durement de nombreux pays — en particulier des pays d'Afrique — sont aggravées par l'érosion continue des ressources naturelles qui sont à la base du développement de ces pays,

Réaffirmant l'importance des rapports qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le déve-

⁸⁶ UNEP/GC.13/7/Add.1.

⁸⁷ A/40/329-E/1985/80.

⁸⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 8 (A/40/8), annexe I, sect. A.

⁸⁹ UNEP/GC.13/10.

veloppement, ainsi que la nécessité de tenir compte de ces rapports dans les politiques et les stratégies relatives au développement,

Soulignant l'importance d'un échange international de données d'expérience et de connaissances concernant la protection de l'environnement,

Notant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le thème "Course aux armements et environnement" qui sont prévues dans son programme de travail, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Consciente des droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, notamment leurs forêts,

Notant également les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que les diverses initiatives internationales visant à atteindre les objectifs importants que sont la gestion rationnelle, la protection et la régénération des forêts dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983, relative au processus d'élaboration de l'étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session et fait siennes les décisions qui y sont contenues⁸², telles qu'elles ont été adoptées;

2. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennales et note à cet égard qu'un comité de représentants permanents à composition non limitée a été créé pour faciliter ce processus⁹⁰;

3. *Invite* le Conseil d'administration, quand il examinera les résultats de l'expérience d'un programme de travail établi sur une base biennale, à envisager les changements à apporter dans le fonctionnement du Conseil, notamment en ce qui concerne le mandat de ses membres;

4. *Accueille avec satisfaction* la section III de la décision 13/1 du 23 mai 1985⁸³, ainsi que la décision 13/10 du 24 mai 1985⁸³, par lesquelles le Conseil d'administration a mis en train la phase initiale de l'élaboration du programme à moyen terme en matière d'environnement, à l'échelle du système, pour 1990-1995, et a invité le Comité administratif de coordination à réexaminer et à perfectionner, en fonction de l'expérience acquise, la méthode d'élaboration dudit programme pour la période 1984-1989;

5. *Prend note* du travail accompli par la Commission spéciale sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui a adopté le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et par le Comité préparatoire intergouvernemental d'inter-sessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà pour établir leurs rapports, et rappelle les liens qui existent entre la Commission et le Comité, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 38/161 de l'Assemblée générale;

6. *Prend note* des progrès réalisés en 1985 en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi que d'un protocole international à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique trans-

frontière à longue distance, relatif aux émissions et flux de soufre, et l'organisation de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

7. *Estime* que les mesures prises pour combattre l'érosion de la base des ressources naturelles dans les pays frappés par la sécheresse et la désertification devraient avoir au nombre de leurs principaux buts l'exploitation durable et la productivité accrue de cette base de ressources naturelles;

8. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale dans le domaine de l'environnement et souligne à ce propos l'utilité d'une planification régionale spécifique déterminée par les régions elles-mêmes;

9. *Note avec satisfaction* la convocation de la première Conférence ministérielle africaine sur l'environnement au Caire du 16 au 18 décembre 1985;

10. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de coordonner encore davantage les activités du Programme avec celles d'autres organismes des Nations Unies, de coopérer comme il convient avec les organisateurs des diverses initiatives internationales concernant l'avenir des forêts et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le rôle de coordonnateur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'obtenir des ressources supplémentaires pour aider les pays en développement des différentes régions à faire face à leurs graves problèmes écologiques, et demande instamment au Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

12. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent à contribuer au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à ceux qui ont augmenté leur contribution, et invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore versé leurs contributions annoncées au Fonds pour 1985, ou annoncé leurs contributions pour 1986, à le faire prochainement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/201. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁹¹, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁹² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 39/169 du 17 décembre 1984,

Prenant acte de la résolution 8/3 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1985⁸⁸,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, qui a été déclarée nulle et non avenue et qui constitue un obstacle majeur à la paix,

⁹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session. Supplément n° 25 (A/40/25), annexe, décision 13/2.

⁹¹ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies numéro de vente : F.76 IV.7 et rectificatif), chap. I

⁹² *Ibid.*, chap. II